

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 24 septembre 2026

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **jeudi 17 septembre 2026** s'est réuni en présentiel le **jeudi 24 septembre 2026** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Monsieur Loïc JAMIN**.

Etaient présents :

COLLECTEA	André BLET, Nathalie VILLERMET (suppléante de Françoise BOULARD), Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Jérôme LELAIDIER, Denis MEZERETTE, Jean OBLIN.
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Philippe MORIN, Hervé PONDEMER,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Florence BELLAMY, Guillaume DUJARDIN, Sylvie HARIVEL, Marie-Jeanne MADELINE (suppléante de Valérie LAMBERT), Christophe LE BOULANGER, Sophie LECHEVALLIER-BOISSEL
SEULLES TERRE et MER	Cécile MACHUREY,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Pascal MARTIN a donné pouvoir à Philippe MORIN Marie-Line LEVALLOIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES Frédéric TRÉFEU a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Albert COURCHANT, Christine LANDELLE, Frédéric LAPERSONNE, Claude LEMIERE,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Catherine BROCHET, Christophe ENGUEHARD, Corentin GOETHALS, Patrick POUPION,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Jérémy DESGUEE, Stéphanie LEBERURIER,
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER,

Nombre de conseillers	Vote	Nature de l'acte : 5.2.1
- en exercice : 32	à la majorité	Télétransmission au contrôle de légalité le : 06 OCT. 2026
- quorum : 17	- pour : 20	Publication le : 06 OCT. 2026
- présents : 17	- contre : 0	
- votants : 20	- abstention : 0	
Date de convocation : 17/09/2026		
Secrétaire de séance : Nathalie VILLERMET		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 09 juin 2026 été adopté à l'unanimité		

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°CS/2026-047: Adoption du règlement intérieur des instances

Cf. annexe n°2: Projet de règlement intérieur des instances

Exposé des motifs

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT). Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications. Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. (art. L. 5211-1 du CGCT). L'ensemble des syndicats de syndicats mixtes fermés doivent donc élaborer leur règlement intérieur, dans les conditions que les EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus.
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (art. L. 2121-12 du CGCT).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ADOPTER** le règlement intérieur dans son intégralité tel qu'il est annexé à la présente délibération.
 - 2) D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures aux registres.

Le Président,
Loïc JAMIN



Le secrétaire de séance
Nathalie VILLERMET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2026

Application agréée E-legalite.com